

- f) les Parties font en sorte qu'une assistance soit portée à toute personne en détresse, sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne ni des circonstances dans lesquelles elle a été trouvée;
- g) toute Partie fournit promptement aux autorités consulaires ou diplomatiques concernées tout renseignement pertinent concernant la recherche et le sauvetage d'une personne.

### **Article 8**

#### **Demande de permission de pénétrer sur le territoire d'une Partie pour y mener des opérations de recherche et de sauvetage**

1. La Partie qui demande la permission de pénétrer sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties à des fins de recherche et de sauvetage, y compris à des fins de ravitaillement en carburant, fait parvenir sa demande à un organisme de recherche et de sauvetage et/ou à un CCOS de la ou des Parties concernées.
2. La Partie qui reçoit cette demande en accuse réception sans délai et informe dès que possible l'autre Partie, par l'entremise de son CCOS, de sa décision de lui accorder ou non la permission de pénétrer sur son territoire et des conditions, le cas échéant, auxquelles la mission peut être entreprise.
3. La Partie qui reçoit cette demande, ainsi que toute Partie dont une autorisation de transit est nécessaire pour traverser son territoire, appliquent, conformément à leur droit et à leurs obligations internationales, les formalités de franchissement des frontières les plus expéditives possible.

### **Article 9**

#### **Coopération entre les Parties**

1. Les Parties renforcent leur coopération mutuelle dans les domaines qui se rapportent au présent accord.
2. Les Parties échangent des renseignements qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage. Il peut notamment s'agir des renseignements suivants :
  - a) des informations sur la communication;
  - b) des renseignements sur les installations de recherche et de sauvetage;